

D-99-05

R-3395-97

26 janvier 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

La liste des intervenants est à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'éolienne au Québec

Liste des intervenants

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

Dermond inc.

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Samrabec inc.

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'TREQ (SPSI)

La Régie de l'énergie a émis, le 21 décembre 1998, la décision D-98-169 concernant le quantum des frais de neuf intervenants dans la demande d'avis du gouvernement quant à la place de l'énergie éolienne au Québec. Cette décision faisait suite à la décision D-98-99 qui reconnaissait le principe de l'octroi des frais aux intervenants ayant fait leur demande en ce sens.

Dans sa décision D-98-99R, la Régie, suite aux représentations de certains intervenants, corrigeait la liste des intervenants et également, face à l'inexpérience de certains intervenants pour qui l'exercice procédural constituait une nouveauté, complétait la liste en ajoutant quatre autres intervenants. C'est par conséquent un total de quatorze demandes de paiement de frais que la Régie devait traiter.

Conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure¹, le quantum de ces quatorze demandes de paiement de frais est déterminé à partir des rapports détaillés des intervenants, des commentaires soumis par le distributeur, Hydro-Québec, et des argumentations présentées par les intervenants concernés.

Compte tenu que les audiences ont eu lieu en mai 1998 et du fait que plusieurs intervenants avaient déjà fait parvenir leurs demandes de frais depuis longtemps, la Régie a tenu à ne pas retarder la décision quant au quantum, même si, comme il a été spécifié précédemment, certains intervenants avaient affiché des retards pour diverses raisons.

Ainsi la Régie a donc émis une première décision en décembre dernier (décision D-98-169) afin de reconnaître les frais de neuf intervenants et afin de ne pas pénaliser indûment les groupes qui avaient émis leurs demandes de frais rapidement et conformément à la procédure. Par conséquent, les demandes qui lui sont parvenues après les 30 jours prescrits par l'article 26 du Règlement sur la procédure, qui étaient incomplètes ou qui ne satisfaisaient pas d'une façon ou d'une autre les exigences requises, ont été reportées et font l'objet de la présente décision.

Comme elle l'a déjà mentionné dans la décision D-98-169 à la page 8 :

« La Régie constate qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de tous les intervenants concernant leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel ceux-ci ont droit. Face à une situation plutôt confuse, et identique à celle mentionnée dans la décision D-98-129 sur les frais des intervenants dans le dossier de l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, la Régie décide de reporter sa décision sur cet aspect précis du remboursement des taxes. Il va sans dire que tous les

¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1224 (art.26).

intervenants concernés qui ne l'ont pas déjà fait devront voir à clarifier leur statut sur le traitement des taxes avant la fin du délai, qu'elle fixe, compte tenu de la période des fêtes, au 26 février 1999 à 16 heures. »

De plus, suite à la décision D-98-169 du 21 décembre dernier, certains intervenants concernés par cette décision ont jugé approprié de faire parvenir à la Régie des commentaires additionnels. La Régie est d'avis qu'aucun des commentaires reçus ne peut justifier une modification des normes retenues ou des sommes accordées. En ce qui concerne le quantum retenu, la Régie souligne qu'elle tient compte de l'absence de pièces justificatives conformément aux critères établis dans le Règlement sur la procédure.

LES DEMANDES TRANSMISES APRÈS LE DÉLAI DE 30 JOURS PRESCRIT PAR L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE)

Cette intervenante réclame, à titre d'honoraires pour son procureur, la somme de 1 800 \$, incluant les taxes. Le nombre d'heures travaillées et le taux horaire ne sont pas indiqués. Un montant de 538,40 \$ est également réclamé pour les dépenses du procureur. La Régie accepte ces frais exempts de taxes étant donné qu'ils sont, selon elle, raisonnables.

Pour ses honoraires d'experts, l'intervenante réclame la somme de 5 564 \$, incluant les taxes. Ce montant est ajusté à la baisse pour tenir compte du maximum de 135 heures de travail de préparation reconnues pour les experts.

De plus, les dépenses encourues par les experts de l'intervenante sont de 3 451,07 \$, incluant les taxes. De ce montant, la Régie retranche les taxes, les doubles facturations et l'excédent de l'allocation de repas de 50 \$ par jour qui correspond au plafond admissible. La Régie juge également qu'un montant de 2 240 \$ réclamé à titre de dépenses d'administration est non justifié, puisque aucune pièce justificative ne vient supporter ce montant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous. Finalement, la Régie prend note du commentaire d'Hydro-Québec sur les frais préliminaires accordés par la Régie de 10 000 \$ qui n'avaient pas encore été réclamés en date du 16 décembre 1998 :

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	2 338,40 \$	2 103,28 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	9 015,07 \$	08 007,86 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	2 396,80 \$	0 \$
Total :	<u>13 750,27 \$</u>	<u>10 111,14 \$</u>

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

La Régie estime que les frais réclamés par l'intervenant sont modestes compte tenu de la qualité et de la pertinence de son intervention. À l'exception du nombre d'heures de l'expert, M. Jean-Louis Chaumel, qui est limité à 135 heures, la Régie reconnaît l'ensemble des frais encourus par l'intervenant. Finalement, la Régie prend note du commentaire d'Hydro-Québec sur les frais préliminaires de 4 000 \$ accordés par la Régie et qui n'avaient pas encore été réclamés par l'intervenant en date du 16 décembre 1998. Les taxes seront sujettes à une approbation subséquente tel que précisé à la page précédente.

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	1 144,90 \$	1 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	5 575,74 \$	5 378,43 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	1 337,44 \$	1 097,44 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>8 058,08 \$</u>	<u>7 475,87 \$</u>

Sambrabec inc.

Cette intervenante réclame à titre de frais d'intervenante la somme de 10 500,63 \$, incluant les taxes.

En examinant ce quantum, la Régie constate qu'aucuns frais de procureurs, d'expert et de coordinateur n'ont été présentés dans la demande de frais de l'intervenante. Ainsi, les frais réclamés par l'intervenante sont acceptés incluant des frais de déplacement, sauf dans le cas des honoraires demandés par Strate Conseils inc., où le taux horaire exigé dépasse la limite permise par la Régie de 100 \$ pour les analystes. Les montants alloués tiendront donc compte de cette réduction.

Aussi, les dépenses réclamées par l'intervenante sont acceptées, à l'exception des frais d'administration qui ne sont pas supportés par des pièces justificatives.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	10 500,63 \$	7 500,00 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>10 500,63 \$</u>	<u>7 500,00 \$</u>

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervenant la somme de 8 700 \$, sans les taxes.

En examinant ce quantum, la Régie constate également qu'aucuns frais de procureurs, d'expert et de coordinateur n'ont été présentés dans la demande de frais de l'intervenant. Ainsi, tous les honoraires réclamés par l'intervenant sont acceptés, sauf les frais de repas car ils ont été encourus à l'intérieur du territoire usuel de travail. De plus, la Régie ne reconnaît pas les frais de communication de 420 \$ réclamés comme étant utiles et pertinents.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	8 700,00 \$	8 138,00 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>8 700,00 \$</u>	<u>8 138,00 \$</u>

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention un montant total de 11 797,04 \$, incluant les taxes. Comme honoraires d'avocat, l'intervenant réclame le montant de 3 450,75 \$, incluant les taxes. De plus, des dépenses de 111,57 \$ ont été réclamées, sans toutefois avoir été justifiées, ni supportées par des reçus. La Régie n'accorde donc que le montant des honoraires exempts de taxes.

Par ailleurs, les honoraires réclamés pour ses analystes par l'intervenant sont de 7 178,82 \$, avec les taxes, pour 186,81 heures de travail. Aussi, les dépenses de ces analystes sont acceptées par la Régie, à l'exception des frais de kilométrage et de repas car ils ont été encourus à l'intérieur du lieu usuel de pratique professionnelle. De plus, la Régie refuse les frais de journaux qu'elle juge non raisonnables.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	Demandés	Remboursés
Honoraires et frais de procureur(s)	3 562,32 \$	3 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	8 234,86 \$	7 188,76 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>11 797,04 \$</u>	<u>10 188,76 \$</u>

CONCLUSION

En conclusion, la Régie tient à rappeler sa grande préoccupation en ce qui concerne les coûts de la réglementation dont elle est responsable. Une réflexion auprès des intéressés est déjà entamée dans le cadre de la cause de la Régie sur les frais des intervenants (R-3412-98) et, suite à cette consultation, la Régie reverra les normes et méthodes suivies jusqu'à présent afin que soient gérés efficacement les fonds des audiences dont elle est responsable.

ATTENDU ce qui précède;

ATTENDU que les dépenses réclamées pour le remboursement des taxes sur les honoraires des procureurs, des experts et des analystes pourront être révisées ultérieurement, le cas échéant;

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux décisions D-94-12, D-98-66 et D-98-169;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et notamment l'article 36 et son Règlement sur la procédure;

CONSIDÉRANT que la participation des cinq intervenants visés par la présente décision a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

La Régie de l'énergie

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) pour un montant de 10 111,14 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie pour un montant de 7 475,87\$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Sambrabec inc. pour un montants de 7 500 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) pour le montant de 8 138 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat des techniciens-ne-s d'Hydro-Québec pour un montant de 10 188,76 \$;

REPORTE à une décision ultérieure le traitement du quantum des taxes tel que spécifié dans la présente décision;

ORDONNE au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux cinq intervenants ci-haut mentionnés les sommes approuvées par la Régie, moins, le cas échéant, les montants qui auraient été versés à titre de frais préalables, ces sommes devant être payées dans les dix jours tel que spécifié au Règlement sur la procédure;

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

DEMANDE aux intervenants concernés de produire, pour le 26 février 1999, une preuve fiscale contenant leur statut relativement au non-remboursement des taxes réclamées sur les honoraires, tout en indiquant le montant desdites taxes.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M^e Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M^e Eric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Yves Derome;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.

/jb

Tableau 1
Montants alloués par la Régie dans le cadre de la cause R-3395-97

5 Intervenants	ACÉÉ	Forum Énergie	Sambrabec	SPHIQ	STHQ
Honoraires et frais de procureur(s)	2 103,28 \$	1 000,00 \$	0 \$	0 \$	3 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	8 007,86 \$	5 378,43 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	1 097,44 \$	7 500,00 \$	8 138,00 \$	7 188,76 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Total alloué	10 111,14 \$	7 475,87 \$	7 500,00 \$	8 138,00 \$	10 188,76 \$
Moins les frais préalables	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Montant à verser par Hydro-Québec	10 111,14 \$	7 475,87 \$	7 500,00 \$	8 138,00 \$	10 188,76 \$

Annexe 1

A.D.

A.F.

F.T.